



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 043

Service : SECRETARIAT GENERAL
Affaire suivie par : Alice CRISTINO
Nomenclature : 5.1 Election exécutif
Objet : **Désignation du représentant du Conseil municipal au sein du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la base régionale de plein air et de loisirs**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 17 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclois qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, Mme TILLY, M. FOURNIER,

Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. HADZIC représenté par M. ROUSSET, M. GUALA représenté par Mme ABDELLI, M. BATESTI représenté par Mme TILLY, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER,

Absents, Excusés, non Représentés :

Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la Ville de Draveil au Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la base de plein air et de loisirs de Draveil,

VU les statuts du syndicat ci-dessus énoncé,

VU l'avis favorable de la commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 20 avril 2026,

CONSIDERANT qu'un élu doit être désigné pour siéger au sein du comité syndical du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la base régionale de plein air et de loisirs de Draveil,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260423-DCM26-04-043-CC
Date de télétransmission : 27/04/2026
Date de réception préfecture : 27/04/2026

la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

M. HADZIC, M. MAHEO et M. BATTESTI ont déposé leur candidature.

Madame le Maire propose un vote à main levée,

M. HADZIC : 26 voix POUR (Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, M. GUALA représenté par Mme ABDELLI), Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. HADZIC représenté par M. ROUSSET)

M. MAHEO : 6 voix POUR (M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH)

M. BATTESTI : 5 voix POUR (Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, Mme TILLY, M. BATTESTI représenté par Mme TILLY)

Abstention : 2 (M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés,

M. HADZIC ayant obtenu 26 voix POUR, est désigné comme représentant du Conseil municipal au sein du Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la base de plein air et de loisirs de Draveil.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le

24 AVR 2026

Marie-Françoise DUSSAUD
Secrétaire de séance



Mme-Marie JOURDANNEAU-FORT
Maire de Draveil